

N° 4621¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Exposé des motifs (version rectifiée)..... | 1 |
| 2) Avis de la Chambre de Commerce (29.12.1999) | 3 |

*

EXPOSE DES MOTIFS (VERSION RECTIFIEE)

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2000, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, il est proposé de reconduire 87 détachements, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA de la manière suivante:

- * Administration des Bâtiments publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Entreprise des Postes et Télécommunications:
9 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Gendarmerie:
10 unités (en provenance de la WSA);

- * Ministère des Affaires étrangères:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense:
6 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:
8 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:
5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Energie:
2 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Environnement:
1 unité (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:
10 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Justice:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère du Tourisme:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère des Travaux Publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Police:
11 unités (en provenance de la WSA);
- * Service de l'Energie public:
4 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Service de Traitement et de Transmission des Informations (STTI) (service commun à la police et à la gendarmerie):
8 unités (en provenance de la WSA).

La structure d'âge des 87 personnes détachées par l'ARBED et la WSA se présentait au 31 décembre 1999 de la manière suivante:

| | | |
|--------------------|---------------|---------------------|
| salariés nés entre | 1943 et 1945: | 11 |
| | 1946 et 1950: | 24 |
| | 1951 et 1955: | 13 |
| | 1956 et 1960: | 19 |
| | 1961 et 1965: | 18 |
| | 1966 et 1970: | 2 |
| Total | | 87 personnes |

Il va sans dire que lorsqu'un travailleur détaché trouvera un nouvel emploi ou viendra à remplir les conditions légales pour l'admission à la préretraite il ne sera pas nécessairement pourvu à son remplacement.

Les prestations du personnel de la sidérurgie affecté à des travaux extraordinaires d'intérêt général sont honorées par le fonds pour l'emploi à raison de 892.- francs/heure à l'indice 562,38. En partant d'une moyenne mensuelle de 144 heures de travail, le coût de la mesure peut être évalué à un montant de 33,9 mio pour l'année 2000 (indice: 562,38).

Pour ce qui est du personnel de la WSA, le coût pour le fonds de l'emploi peut être évalué à quelque 130 mio de francs.

Les dépenses afférentes aux travaux extraordinaires d'intérêt général sont couvertes par le fonds pour l'emploi conformément à l'article 2, sous 3.) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.12.1999)

Par sa lettre du 21 décembre 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de renouveler la disposition inscrite à l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi. La durée de reconduction prévue est d'une année à partir du 1er janvier 2000.

Ces mesures doivent assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible en période de récession économique à caractère général, comme décrit à l'article 1er de la loi précitée du 26 juillet 1975. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de ladite loi, les travaux extraordinaires doivent être mis en oeuvre dans la limite des crédits budgétaires inscrite au chapitre III. Le règlement grand-ducal du 26 août 1975 détermine les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La loi de 1975 précitée prévoit, d'une part, la garantie de revenu aux travailleurs touchés par une réduction d'horaire et, d'autre part, la protection des salariés des branches économiques les plus touchées par le ralentissement de la conjoncture. Ces salariés sont guidés, durant une année, vers des travaux extraordinaires d'intérêt général en dehors de leur entreprise du secteur privé.

Depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et une part résiduelle de la sidérurgie. En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 personnes en provenance de la sidérurgie et 69 personnes en provenance de la WSA.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reconduire 87 détachements, dont 22 personnes en provenance de la sidérurgie et 65 personnes en provenance de la WSA pour l'année 2000. La Chambre de Commerce note que le nombre des personnes détachées aux fins des travaux extraordinaires de la sidérurgie et de la WSA est en diminution depuis 1995.

Contrairement aux projets de règlements antérieurs en la matière, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas fourni une évaluation du coût de la mesure à supporter par le Fonds pour l'emploi.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note qu'au commentaire des articles, il y a lieu de considérer le règlement d'application du 26 août 1975 et non pas celui du 27 août 1975.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sortiront leurs effets à partir du 1er janvier 2000.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

